



Évaluation des incidences Natura 2000

.COFIL GUISSENY

.10 juin 2010

.

Emmanuel Michalowski

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

17/06/2010

DREAL Bretagne : Évaluation des incidences Natura 2000
direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

Rappel : Directives

- Désignation de sites contribuant à la sauvegarde de la biodiversité
- Mise en place de plans de gestion
- Evaluation des incidences pour plans projets non liés à la gestion du site(6.3)
- Mesures de protection des espèces

Contexte

- Le dispositif principal de gestion du réseau Natura 2000 est celui du DOCOB et des contrats Natura 2000.
- L'évaluation des incidences s'adresse aux travaux et activités
- La CJCE a jugé (mars 2010) que le dispositif d'évaluation de 2007 était insuffisant.

Code de l'environnement

L 414-4 – I (loi 1 août 2008)

- Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000,
- individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs du site:
- Les documents de planification
- Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installation.
- Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage

Code de l'environnement L 414-4 – III-IV

.Deux décrets pour préciser le champ d'application:

.Décrets d'avril 2010: Projets soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

.Projet de décret : Projets non soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration d'une législation ou d'une réglementation distincte de Natura 2000

Des arrêtés préfectoraux viendront compléter le dispositif.

Projet de 2°décret (projets hors réglementation)

- Exemples:
- IOTA « loi sur l'eau » en dessous des seuils
- Autres projets ou travaux non soumis à une procédure administrative (défrichage de lande, création de sentiers, destruction de haies, talus,..)

- **Conséquences:**
- Création d'une autorisation spécifique au titre de Natura 2000 (instruction administrative à définir)



- **Figurent à l'article R 414-19 (extrait liste nationale)**
- **1. Les plans, schémas, programmes ou autres documents de planification soumis à évaluation environnementale (PLU)**
- **2. Les cartes communales**
- **3. Projets soumis à étude ou notice d'impact + IC enregistrement (29)**
- **4. Projets soumis à autorisation et déclaration loi sur l'eau**
- **6. Schémas des structures de culture marine**
- **8. Travaux dans les sites protégés**
- **15. Zones de lutte contre les moustiques**
- **19. Procédure d'achèvement des activités minières**
- **21. Occupation du domaine public maritime**
- **22. 25. Manifestations sportives, récréatives importantes**
- **24. 27. Manifestations de sports motorisés (mer et terre)**

Code de l'environnement

L 414-4 VI

•L'autorité responsable s'oppose à tout projet si l'évaluation des incidences Natura 2000 requise

•n'a pas été réalisée,

•si elle se révèle insuffisante

•ou s'il résulte que sa réalisation porterait atteinte aux objectifs de conservation d'un site N 2000.

•Le délai d'opposition est prévu par la réglementation spécifique d'instruction.

Dérogations L 414-4 VII et VIII

.Lorsqu'une évaluation conclut à une **atteinte** aux objectifs de conservation d'un site N2000

.et en l'**absence de solutions alternatives**,

.l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public **majeur**. Des mesures compensatoires doivent être prises.

.En cas d'effets sur un habitat ou une espèce **prioritaire**, les conditions sont plus réduites (sécurité ou santé publique, gain environnementale) ou autre intérêt public majeur après **avis** de la commission européenne.

Remarques

•L'évaluation des incidences Natura 2000 s'impose, **dans** le périmètre, **et à proximité** (en fonction des enjeux des sites Natura 2000 et de la nature du projet)

•L'instruction se fait dans le cadre du régime administratif encadrant l'autorisation, sauf cas du régime propre.

Apports loi Grenelle II

- *Tout « projet » qui ne figure pas sur les listes L414-4 III et IV (nationales et locales) fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 sur décision motivée de l'autorité administrative*

Liste locale

- Listes locales complémentaires arrêtées par les Préfets
- Prévues pour compléter en fonction des enjeux locaux
- Procédure de concertation
- Sollicitation d'avis officiel (CSRPN, commission des sites)